

| Informations de base                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2013/0376(NLE)</b><br><br>NLE - Procédures non législatives<br>Décision                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Procédure terminée |
| Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques: amendement de Doha et exécution conjointe des engagements<br><br><b>Subject</b><br><br>3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile<br>3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone<br>3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement |                    |

| Acteurs principaux |                                                            |                                                                                        |                    |
|--------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond                                         |                                                                                        | Date de nomination |
|                    | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | GARDINI Elisabetta (PPE)                                                               | 10/07/2014         |
|                    |                                                            | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>ANDROULAKIS Nikos (S&D)<br>GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) |                    |
|                    | Commission au fond précédente                              |                                                                                        | Date de nomination |
|                    | ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire         |                                                                                        |                    |
|                    | Commission pour avis                                       |                                                                                        | Date de nomination |
|                    | AFET Affaires étrangères                                   | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.                                        |                    |
|                    | ITRE Industrie, recherche et énergie                       | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.                                        |                    |
|                    | Commission pour avis précédente                            |                                                                                        | Date de nomination |
|                    | AFET Affaires étrangères                                   |                                                                                        |                    |

|                               |                                                 |                  |            |
|-------------------------------|-------------------------------------------------|------------------|------------|
|                               | <div>ITRE Industrie, recherche et énergie</div> |                  |            |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil                            | Réunions         | Date       |
|                               | Agriculture et pêche                            | 3365             | 2015-01-26 |
| Commission européenne         | DG de la Commission                             | Commissaire      |            |
|                               | Action pour le climat                           | HEDEGAARD Connie |            |

| Informations techniques   |                                                                                                                                   |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence de la procédure | 2013/0376(NLE)                                                                                                                    |
| Type de procédure         | NLE - Procédures non législatives                                                                                                 |
| Sous-type de procédure    | Approbation du Parlement                                                                                                          |
| Instrument législatif     | Décision                                                                                                                          |
| Base juridique            | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a |
| Autre base juridique      | Règlement du Parlement EP 165                                                                                                     |
| État de la procédure      | Procédure terminée                                                                                                                |
| Dossier de la commission  | ENVI/8/00253                                                                                                                      |

| Portail de documentation                                     |                            |                              |            |                        |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Parlement Européen                                           |                            |                              |            |                        |
| Type de document                                             | Commission                 | Référence                    | Date       | Résumé                 |
| Projet de rapport de la commission                           |                            | <a href="#">PE527.992</a>    | 29/01/2014 |                        |
| Projet de rapport de la commission                           |                            | <a href="#">PE549.468</a>    | 11/03/2015 |                        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |                            | <a href="#">A8-0167/2015</a> | 18/05/2015 | <a href="#">Résumé</a> |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |                            | <a href="#">T8-0221/2015</a> | 10/06/2015 | <a href="#">Résumé</a> |
| Conseil de l'Union                                           |                            |                              |            |                        |
| Type de document                                             | Référence                  |                              | Date       | Résumé                 |
| Document de base législatif                                  | <a href="#">10400/2014</a> |                              | 09/01/2015 | <a href="#">Résumé</a> |
| Commission Européenne                                        |                            |                              |            |                        |
| Type de document                                             | Référence                  |                              | Date       | Résumé                 |
|                                                              |                            |                              |            |                        |

|                                |                                                                                                    |            |        |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| Document préparatoire          | COM(2013)0768<br> | 06/11/2013 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | COM(2016)0618<br> | 23/09/2016 |        |
| Document annexé à la procédure | SWD(2016)0316<br> | 23/09/2016 |        |

| Informations complémentaires |          |      |
|------------------------------|----------|------|
| Source                       | Document | Date |
| Parlements nationaux         | IPEX     |      |
| Commission européenne        | EUR-Lex  |      |

| Acte final                                         |        |
|----------------------------------------------------|--------|
| Décision 2015/1339<br>JO L 207 04.08.2015, p. 0001 | Résumé |

## Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques: amendement de Doha et exécution conjointe des engagements

2013/0376(NLE) - 13/07/2015 - Acte final

OBJECTIF : permettre la ratification de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/1339 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

CONTENU : par la présente décision le Conseil **approuve, au nom de l'Union, l'amendement de Doha au protocole de Kyoto** à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 8 décembre 2012 à Doha. Le texte de [l'amendement de Doha](#) est joint à la décision.

Pour rappel, lors de la conférence de Doha sur le changement climatique (2012), les parties au protocole de Kyoto ont adopté l'amendement de Doha qui instaure **la 2<sup>ème</sup> période d'engagement au titre du protocole de Kyoto**, qui se terminera le 31 décembre 2020. L'amendement de Doha modifie le protocole de Kyoto en fixant, pour cette 2<sup>ème</sup> période, de **nouveaux engagements juridiquement contraignants** en matière d'atténuation.

Dans ses conclusions du 9 mars 2012, le Conseil a convenu de proposer pour la 2<sup>ème</sup> période d'engagement du protocole de Kyoto, **un engagement chiffré commun en matière de réduction des émissions de 20% pour l'Union et ses États membres**. Cet engagement a été déterminé sur la base des émissions totales de gaz à effet de serre autorisées durant la période 2013-2020 au titre de l'ensemble de mesures sur le climat et l'énergie.

Dans le cadre de l'amendement de Doha, **l'Union européenne, ses États membres, l'Islande et la Croatie** s'engagent à limiter, sur la période 2013-2020, leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) annuelles moyennes à **80% de leurs émissions pour l'année de référence** (1990 dans la plupart des cas). L'Union, ses États membres, la Croatie et l'Islande ont déclaré qu'ils entendaient remplir **conjointement** leurs engagements durant la 2<sup>ème</sup> période d'engagement.

La présente décision stipule que l'Union et ses États membres doivent remplir leurs engagements conformément à la **notification** des termes de l'accord relatif à l'exécution conjointe des engagements de l'UE, de ses États membres et de l'Islande qui figure à l'annexe I de la décision.

**Les quantités attribuées aux États membres et à l'Islande doivent correspondre aux niveaux d'émission définis dans la notification.**

Au plus tard le 15 avril 2015, chaque État membre devra communiquer au secrétariat de la convention un rapport destiné à faciliter le calcul de sa quantité attribuée, conformément aux exigences du protocole de Kyoto, de l'amendement de Doha et des décisions adoptées en vertu de ceux-ci.

La Commission préparera un rapport visant à faciliter le calcul de la quantité attribuée de l'Union et un rapport visant à faciliter le calcul de la quantité attribuée conjointement à l'Union, ses États membres et l'Islande. La décision précise comment l'excédent de l'Union sera ventilé entre les États membres.

Les États membres doivent s'efforcer de déposer, en même temps que l'instrument d'acceptation de l'Union et si possible au cours du troisième trimestre de 2015, leurs instruments d'acceptation respectifs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7.8.2015.

## Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques: amendement de Doha et exécution conjointe des engagements

2013/0376(NLE) - 06/11/2013

OBJECTIF : permettre la ratification de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : dans ses conclusions du 9 mars 2012, le Conseil a convenu de proposer pour l'Union un engagement chiffré commun en matière de **réduction des émissions de 20% pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto**.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique, qui s'est tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ont adopté un amendement audit protocole. **L'«amendement de Doha» instaure la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto**, qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020, et définit des engagements de réduction des émissions juridiquement contraignants pour les parties figurant à l'annexe B.

L'accord sur l'amendement de Doha s'inscrivait dans un ensemble de mesures.

- Outre les 38 parties concernées par la deuxième période d'engagement, plus de 60 autres pays, dont les États-Unis, la Chine, l'Inde, l'Afrique du Sud et le Brésil, se sont engagés à prendre des mesures d'atténuation au titre de la CCNUCC. **La part totale des émissions mondiales relevant des engagements internationaux d'atténuation pris au titre du protocole de Kyoto et de la convention s'élève ainsi à plus de 80%.**
- Un autre élément essentiel est que les parties à la convention ont convenu de développer un protocole, **un autre instrument juridique doté de force juridique** dans le cadre de la convention applicable à toutes ses parties, **et ce au plus tard en 2015**, afin qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020.

Dans le cadre de l'amendement de Doha, l'Union européenne, ses États membres et aussi l'Islande s'engagent à limiter, sur la période 2013-2020, leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) annuelles moyennes à **80%** de leurs émissions pour l'année de référence (1990 dans la plupart des cas).

L'amendement de Doha comporte également **plusieurs amendements** au texte du protocole, qui devront être appliqués durant la deuxième période d'engagement. Ces amendements concernent : i) l'inclusion d'un nouveau gaz, le trifluorure d'azote (NF3), ii) un «mécanisme lié aux ambitions» qui prévoit une procédure simplifiée, autorisant une partie à ajuster son engagement en relevant son niveau d'ambition au cours d'une période d'engagement ; iii) une disposition qui ajuste automatiquement l'objectif d'une partie afin d'éviter que le volume de ses émissions pour la période allant de 2013 à 2020 n'excède ses émissions moyennes pour la période allant de 2008 à 2010.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision du Conseil est destinée à servir de base à la **conclusion de l'amendement de Doha par l'Union européenne** et arrête les termes de l'exécution conjointe, par l'Union européenne, ses États membres et l'Islande, des engagements qui en découlent. Elle est accompagnée d'une [proposition de règlement](#) sur les aspects techniques de la mise en œuvre par l'Union et les États membres de la deuxième période d'engagement.

La décision de ratification devrait permettre à l'Union, en tant que partie au protocole de Kyoto, de ratifier l'amendement de Doha. Elle expose également les modalités selon lesquelles l'Union, ses États membres et l'Islande rempliront conjointement l'engagement de réduire de 20% leurs émissions.

L'entrée en vigueur officielle de l'amendement de Doha constitue un objectif important pour l'Union européenne.

La Commission souhaiterait que l'Union, les États membres et l'Islande aient **achevé leurs ratifications d'ici le 16 février 2015**. Une fois achevées leurs procédures de ratification respectives, l'Union européenne et ses États membres devraient déposer simultanément leurs instruments d'acceptation afin qu'ils entrent en vigueur simultanément. Ces opérations devraient s'effectuer bien avant la tenue de la conférence de Paris sur le changement climatique, prévue pour la fin de l'année 2015.

Au niveau international, l'amendement de Doha entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par les trois quarts des parties au protocole (c'est-à-dire par 144 parties sur les 192). L'Union européenne est partie de plein droit au protocole, de même que tous les États membres et l'Islande.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

## Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques: amendement de Doha et exécution conjointe des engagements

2013/0376(NLE) - 18/05/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Elisabetta GARDINI (PPE, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto.

L'amendement de Doha instaure une deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020, et prévoit des engagements de réduction des émissions juridiquement contraignants, selon lesquels l'Union européenne, ses États membres et l'Islande s'engagent à limiter, sur la période 2013-2020, leurs émissions de GES annuelles moyennes à 80% de leurs émissions pour l'année de référence (1990 dans la plupart des cas). Cet engagement a été déterminé sur la base des émissions totales de gaz à effet de serre autorisées durant la période 2013-2020 au titre de l'ensemble de mesures sur le climat et l'énergie.

L'amendement de Doha apporte de surcroît trois changements supplémentaires au texte du protocole de Kyoto devant être mis en œuvre lors de cette deuxième période d'engagement. Ils concernent les points suivants:

- l'inclusion d'un nouveau gaz (le trifluorure d'azote);
- un mécanisme lié aux ambitions qui prévoit une procédure simplifiée autorisant une partie à ajuster son engagement en relevant son niveau d'ambition au cours d'une période d'engagement; et
- une disposition qui ajuste automatiquement l'objectif d'une partie afin d'éviter que le volume de ses émissions pour la période 2013-2020 n'excède ses émissions moyennes pour la période 2008-2010.

L'Islande, bien que n'étant pas un État membre de l'Union européenne, participe au SEQE de l'UE et entend remplir son engagement, dans le cadre de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, conjointement avec l'Union européenne et ses États membres.

Les députés estiment que la décision de ratification relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto et à l'exécution conjointe des engagements par l'Union européenne enverra un signal fort au sujet des efforts et du rôle de chef de file de l'Union européenne et de ses États membres dans la lutte contre le changement climatique au niveau international.

Le Conseil devrait veiller à ce que les processus de ratification puissent avoir lieu dans les États membres au plus tard au troisième trimestre 2015 et à ce que les États membres et l'Union puissent déposer leur instrument d'acceptation bien avant la conférence sur le changement climatique de Paris en 2015.

## Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques: amendement de Doha et exécution conjointe des engagements

2013/0376(NLE) - 06/11/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : permettre la ratification de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : dans ses conclusions du 9 mars 2012, le Conseil a convenu de proposer pour l'Union un engagement chiffré commun en matière de **réduction des émissions de 20% pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto**.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique, qui s'est tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ont adopté un amendement audit protocole. **L'«amendement de Doha» instaure la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto**, qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020, et définit des engagements de réduction des émissions juridiquement contraignants pour les parties figurant à l'annexe B.

L'accord sur l'amendement de Doha s'inscrivait dans un ensemble de mesures.

- Outre les 38 parties concernées par la deuxième période d'engagement, plus de 60 autres pays, dont les États-Unis, la Chine, l'Inde, l'Afrique du Sud et le Brésil, se sont engagés à prendre des mesures d'atténuation au titre de la CCNUCC. **La part totale des émissions mondiales relevant des engagements internationaux d'atténuation pris au titre du protocole de Kyoto et de la convention s'élève ainsi à plus de 80%.**
- Un autre élément essentiel est que les parties à la convention ont convenu de développer un protocole, **un autre instrument juridique doté de force juridique** dans le cadre de la convention applicable à toutes ses parties, **et ce au plus tard en 2015**, afin qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020.

Dans le cadre de l'amendement de Doha, l'Union européenne, ses États membres et aussi l'Islande s'engagent à limiter, sur la période 2013-2020, leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) annuelles moyennes à **80%** de leurs émissions pour l'année de référence (1990 dans la plupart des cas).

L'amendement de Doha comporte également **plusieurs amendements** au texte du protocole, qui devront être appliqués durant la deuxième période d'engagement. Ces amendements concernent : i) l'inclusion d'un nouveau gaz, le trifluorure d'azote (NF3), ii) un «mécanisme lié aux ambitions» qui prévoit une procédure simplifiée, autorisant une partie à ajuster son engagement en relevant son niveau d'ambition au cours d'une période d'engagement ; iii) une disposition qui ajuste automatiquement l'objectif d'une partie afin d'éviter que le volume de ses émissions pour la période allant de 2013 à 2020 n'excède ses émissions moyennes pour la période allant de 2008 à 2010.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision du Conseil est destinée à servir de base à la **conclusion de l'amendement de Doha par l'Union européenne** et arrête les termes de l'exécution conjointe, par l'Union européenne, ses États membres et l'Islande, des engagements qui en découlent. Elle est accompagnée d'une [proposition de règlement](#) sur les aspects techniques de la mise en œuvre par l'Union et les États membres de la deuxième période d'engagement.

La décision de ratification devrait permettre à l'Union, en tant que partie au protocole de Kyoto, de ratifier l'amendement de Doha. Elle expose également les modalités selon lesquelles l'Union, ses États membres et l'Islande rempliront conjointement l'engagement de réduire de 20% leurs émissions.

L'entrée en vigueur officielle de l'amendement de Doha constitue un objectif important pour l'Union européenne.

La Commission souhaiterait que l'Union, les États membres et l'Islande aient **achevé leurs ratifications d'ici le 16 février 2015**. Une fois achevées leurs procédures de ratification respectives, l'Union européenne et ses États membres devraient déposer simultanément leurs instruments d'acceptation afin qu'ils entrent en vigueur simultanément. Ces opérations devraient s'effectuer bien avant la tenue de la conférence de Paris sur le changement climatique, prévue pour la fin de l'année 2015.

Au niveau international, l'amendement de Doha entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par les trois quarts des parties au protocole (c'est-à-dire par 144 parties sur les 192). L'Union européenne est partie de plein droit au protocole, de même que tous les États membres et l'Islande.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

## Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques: amendement de Doha et exécution conjointe des engagements

2013/0376(NLE) - 09/01/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre la ratification de la 2<sup>ème</sup> période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : lors de la conférence de Doha sur le changement climatique (2012), les parties au protocole de Kyoto ont adopté l'amendement de Doha qui instaure la 2<sup>ème</sup> période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, qui se terminera le 31 décembre 2020.

L'amendement de Doha modifie l'annexe B du protocole de Kyoto en fixant, pour cette 2<sup>ème</sup> période, de nouveaux engagements juridiquement contraignants en matière d'atténuation.

L'Union et ses États membres ont accepté l'amendement de Doha dans le cadre d'un ensemble de textes par lequel les parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ont convenu d'adopter, au plus tard à la fin de l'année 2015, un protocole ou un autre instrument juridique applicable à toutes les parties, qui devrait entrer en vigueur à compter de 2020.

Dans ses conclusions du 9 mars 2012, le Conseil a convenu de proposer pour la 2<sup>ème</sup> période d'engagement du protocole de Kyoto, un engagement chiffré commun en matière de **réduction des émissions de 20% pour l'Union et ses États membres**. Le Conseil a également convenu que les obligations de réduction des émissions des différents États membres ne devaient pas dépasser les obligations qui leur incombent en vertu de la législation de l'Union et que l'engagement devait être fondé sur la somme des émissions des années de référence des États membres conformément au protocole de Kyoto.

En conséquence, l'Union et ses États membres se sont mis d'accord, lors de la conférence de Doha, sur un engagement chiffré en matière de réduction des émissions qui limite leurs émissions annuelles moyennes de gaz à effet de serre pour la 2<sup>ème</sup> période d'engagement à **80% du total de leurs émissions des années de référence**. Cet engagement est repris dans l'amendement de Doha.

L'Union et ses États membres ont également proposé de porter à **30%, l'objectif de réduction des émissions d'ici à 2020 par rapport aux niveaux de 1990**, dans le cadre d'un accord mondial global pour l'après-2012, à condition que d'autres pays développés s'engagent à procéder à des réductions d'émission comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

Les objectifs fixés pour l'Union et ses États membres sont inscrits dans l'amendement de Doha précisant que **l'UE et ses États membres rempliraient conjointement ces objectifs**.

L'Union, ses États membres, la Croatie et l'Islande ont également affirmé, dans une déclaration commune qu'ils entendaient remplir conjointement leurs engagements durant la 2<sup>ème</sup> période d'engagement. Dans la même déclaration, ces Parties ont déclaré, que l'article 3, par. 7ter, du protocole de Kyoto ne s'appliquerait pas aux États membres, à la Croatie ou à l'Islande pris individuellement. C'est la raison pour laquelle, lors de sa session du 15 décembre 2009, le Conseil a accueilli favorablement une demande formulée par **l'Islande en vue de remplir conjointement avec l'UE et ses États membres les engagements qu'elle a souscrits pour la 2<sup>ème</sup> période d'engagement**. Un accord a dès lors été établi entre les parties.

La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto a décidé que toutes les parties ayant pris un engagement au titre de la 2<sup>ème</sup> période d'engagement devaient, d'ici au 15 avril 2015, communiquer au secrétariat de la convention un rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée. La Commission devrait pour sa part préparer un tel rapport y compris pour l'Islande.

Afin de réaffirmer la volonté de l'Union et de ses États membres de contribuer à l'entrée en vigueur de l'amendement de Doha dans les meilleurs délais, il importe que l'Union, ses États membres et l'Islande s'engagent à ratifier cet amendement au plus tard au 1<sup>er</sup> trimestre de 2015.

Il y a donc lieu d'approuver l'amendement de Doha au nom de l'Union,

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à conclure au nom de l'UE, l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 8 décembre 2012 à Doha.

Le texte de l'amendement de Doha est joint à la présente proposition de décision.

**Notification** : l'UE et ses États membres doivent remplir leurs engagements conformément à la notification des termes de l'accord relatif à l'exécution conjointe des engagements de l'UE, de ses États membres et de l'Islande qui figure à l'annexe I de la proposition de décision.

**Les quantités attribuées aux États membres et à l'Islande doivent correspondre aux niveaux d'émission définis dans la notification.**

Au plus tard le 15 avril 2015, chaque État membre devrait communiquer au secrétariat de la convention un rapport destiné à faciliter le calcul de sa quantité attribuée, conformément aux exigences du protocole de Kyoto, de l'amendement de Doha et des décisions adoptées en vertu de ceux-ci.

Il reviendrait à la Commission de préparer un rapport visant à faciliter le calcul de la quantité attribuée de l'Union et un rapport visant à faciliter le calcul de la quantité attribuée conjointement à l'Union, ses États membres et l'Islande.

Pour connaître les autres dispositions de l'amendement de Doha, se reporter au résumé de la *proposition législative initiale de la Commission daté du 06/11/2013*.

## Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques: amendement de Doha et exécution conjointe des engagements

2013/0376(NLE) - 10/06/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 584 voix pour, 59 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

Suivant la recommandation de sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto.

L'amendement de Doha instaure une deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020, et prévoit des engagements de réduction des émissions juridiquement contraignants, selon lesquels l'Union européenne, ses États membres et l'Islande s'engagent à limiter, sur la période 2013-2020, leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) annuelles moyennes à 80% de leurs émissions pour l'année de référence (1990 dans la plupart des cas). Cet engagement a été déterminé sur la base des émissions totales de gaz à effet de serre autorisées durant la période 2013-2020 au titre de l'ensemble de mesures sur le climat et l'énergie.